

Décision n° 01/2003 sur les délais de distance

La Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu l'acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Vu l'article 69 dernier alinéa du Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de Procédures de ladite Cour, relatif aux délais de procédure, en raison de la distance ;

Décide :

Article premier :

Sauf si les parties ont leur résidence habituelle au Burkina Faso, les délais de procédure en raison de la distance sont de quinze jours quel que soit le lieu de résidence habituelle des parties.

Article 2 :

Les délais fixés en vertu de la présente décision peuvent être prorogés par l'autorité qui les a arrêtés.

Article 3 :

La présente décision qui constitue l'annexe I du Règlement de Procédures de la Cour, est publiée au bulletin officiel de l'UEMOA et entre en vigueur dès sa publication.

Fait à Ouagadougou, le 02 décembre 2003

**Le Président
Yves D. YEHOUESSI**